

## **Les critical legal studies : des outils nécessaires pour penser la justice et ses applications**

### **Panel 2**

#### **Les pratiques juridiques et judiciaires nationales et internationales face au genre**

#### **Quelle justice pour les victimes de traite des êtres humains ? Entre genre, âge et origine**

Salomé Lannier

Tout d'abord, je tiens à joindre mes remerciements aux organisateurices de cette journée d'étude, dont le sujet me semble plus que nécessaire, voire urgent, au sein de la recherche française en droit.

Après avoir parlé des stéréotypes et des violences de genre, mon propos ici sera plus restrictif, car je me limiterai à une infraction pénale, à savoir la traite des êtres humains. Et pourtant, nous allons le voir, à travers cette infraction, nous allons parler de stéréotypes et de violences de genre.

Question introductive : qu'est-ce que la traite des êtres humains ? C'est une infraction pénale définie et réprimée au niveau international, par trois textes principaux :

- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de 2000, aussi dit protocole de Palerme ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, de 2005, aussi dit convention de Varsovie ; et
- la Directive 2011/36 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Tout le monde est d'accord au niveau international, la traite des êtres humains, c'est mal. Mais comment on la définit ? Les trois textes utilisent une méthodologie en trois étapes pour qualifier un processus infractionnel, commit en amont d'autres infractions de conséquence. La traite c'est d'abord une action, notamment le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, ou l'accueil des victimes. Cette action doit être réalisée par certains moyens, comme la contrainte, la fraude, la tromperie, ou l'abus de situation de vulnérabilité. Et comme je vous le disais, ce processus a une finalité, un dol spécial, l'exploitation des victimes. Cette exploitation prend de multiples formes. Dans le pire des cas, elle va prendre la forme de l'esclavage. En général, les deux formes dont on parle le plus sont l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle. Mais on a aussi le prélèvement d'organes, la criminalité ou la mendicité forcée, etc.

On a donc une base commune, mais malgré ça, on a des petites différences entre textes internationaux pour chaque élément, et on a parfois des grosses différences entre législations nationales. Prenons un exemple récent : la Cour de Cassation a rappelé cette année que le processus en amont d'un mariage forcé ne peut être qualifié de traite, car ce n'est pas une infraction parmi celles listées dans la définition de la traite en France, et en application du principe de légalité. De l'autre côté de la frontière, en Espagne, la traite aux fins de mariage forcé existe, car incluse dans la liste des formes d'exploitation.

Maintenant, on fait quoi de ce sujet ? Il y a de multiples thématiques à aborder entre lutte contre la traite et les divers critères de discrimination. Le cœur de ma présentation aujourd'hui répond à la question suivante : à qui est destinée la justice qui découle de la criminalisation de la traite et de la protection de ces victimes ? Autrement dit, quelle est la justesse de la protection des victimes de traite, notamment en France ?

Pour analyser cette question, je veux me pencher avec vous sur deux aspects. D'abord, sur la loi, sur le contenu des textes. Il nous faut comprendre d'où viennent les pratiques, dans quel cadre elles se développent. Puis nous aborderons les pratiques actuelles visant l'identification et la protection des victimes de traite.

Mais avant de commencer, un petit point statistique. Non pas pour vous faire crouler sous les chiffres, mais pour vous mettre en garde contre l'usage des statistiques. Je vais en utiliser certaines, mais tout chiffre est à prendre avec des pincettes. Selon les sources, on n'a aucune explication de la méthodologie utilisée, ou quand elle est expliquée, elle est critiquable<sup>1</sup>. Déjà, parce que comme

---

<sup>1</sup> E. Cockbain, K. Bowers, L. Vernon, « Using Law Enforcement Data in Trafficking Research », in J. Winterdyk, J. Jones (dir.), *The Palgrave International Handbook of Human Trafficking*, Springer International Publishing, 2020, p. 1710

je vous l'ai dit, les définitions nationales sont différentes, les pratiques d'identification aussi, et donc ce n'est pas idéal de compter des patates et des pommes dans le même panier. Ensuite, les chiffres c'est ceux des victimes identifiées par certains acteurs, donc ce n'est pas représentatif de tout le phénomène<sup>2</sup>. Enfin, les chiffres, ça incite un gouvernement par les nombres<sup>3</sup> plutôt que par la protection de valeurs<sup>4</sup>. On a des estimations au pif, parfois littéralement, et on se base sur ça pour diriger des politiques publiques. Mais en attendant, certaines données permettent de questionner la justesse des politiques visant à l'identification et la protection des victimes de traite.

## **I. Entre genre, âge et origine : la justice dans les textes réprimant la traite des êtres humains**

Une fois ces précisions faites, remontons le temps pour revenir aux origines de la criminalisation de la traite avant d'étudier ce qu'il en reste aujourd'hui.

### **a. Aux origines de la répression de la traite des êtres humains**

Pour cela, il faut que je commence par vous raconter une histoire. Il était une fois, dans les années 1870 à 1880, certaines personnalités politiques en Angleterre qui se battent pour l'abolition des Contagious Disease Acts. Ce sont des lois qui encadrent le contrôle médical des personnes prostituées. Alors que les législateurs se questionnent sur la régulation de la prostitution en Angleterre, cette campagne vise à critiquer des normes européennes que régulent déjà la prostitution, notamment en France et en Belgique. Durant cette campagne, une rumeur en particulier prend de l'ampleur : des mineures anglaises – donc blanches – sont enlevées pour être contraintes à se prostituer dans des bordels belges. La presse et certaines personnalités se saisissent du scandale, à grand renfort d'exagérations. On parle d'un trafic moderne d'esclaves, où on enlève des enfants de 10 à 14 ans pour les torturer. La notion de traite des blanches est créée. Une remarque sur ce vocabulaire : le terme de traite des blanches revient à banaliser la traite négrière, autorisée par les Etats et aux dimensions énormes, face à un phénomène criminel presque anecdotique d'un point de vue historique. Cette rumeur se concrétise avec le procès, au début des années 1880, de maisons closes pour l'enregistrement de prostituées mineures<sup>5</sup>. Pour les anglais, c'est le coup de bol : on vous l'avez dit, ça existe ! On nous enlève nos enfants pour vendre leur virginité ! Mais voyons ce que disent les historiens et historiennes aujourd'hui concernant cette affaire. Environ 35 anglaises ont été identifiées mais seulement 10 furent présumées mineures, et seulement 6 furent l'objet d'une instruction judiciaire. De ce qu'on peut étudier les chercheurs et chercheuses, seulement 3 d'entre elles ont subi une réduction en esclavage sexuel. Mais alors quid des autres, de toutes ces filles supposément enlevées ? Déjà il faut reconnaître que, oui, des mineures étaient enregistrées comme prostituées à Bruxelles. Ce qui était évidemment interdit, mais accepté par une institution policière corrompue. Mais plutôt que contraintes et forcées, loin d'être innocentes, ce sont plutôt des jeunes filles, pas toujours mineures, qui exercent la prostitution en Angleterre et migrent vers le continent européen. Mais quand elles se rendent compte que la prostitution est beaucoup plus règlementée en Belgique et limitée aux maisons closes, et qu'elles ont donc moins de liberté qu'en Angleterre, elles préfèrent rentrer au bercail<sup>6</sup>. En tout état de cause, la traite des blanches a permis de désigner un Autre coupable, un monstre, pour ramener ensuite l'attention sur la présence de mineures se prostituant au Royaume-Uni et obtenir certaines

---

<sup>2</sup> A.J. Gould, « From Pseudoscience to Protoscience: Estimating Human Trafficking and Modern Forms of Slavery », *Second Annual Interdisciplinary Conference on Human Trafficking*, University of Nebraska, 2010, p. 7-8

<sup>3</sup> A. Supiot, *La gouvernance par les nombres: cours au Collège de France (2012-2014)*, Fayard, 2020

<sup>4</sup> I. De Vries, C. Dettmeijer-Vermeulen, « Extremely wanted: human trafficking statistics—what to do with the hodgepodge of numbers? », *Forum on Crime and Society*, UNODC, 2015, vol. 8, p. 17; G. Peck, « Counting Modern Slaves: Historicizing the Emancipatory Work of Numbers », in D.W. Blight, G. LeBaron, J.R. Pliley (dir.), *Fighting Modern Slavery and Human Trafficking: History and Contemporary Policy*, Cambridge University Press, Slavery since Emancipation, 2021, p. 36

<sup>5</sup> J.-M. Chaumont, *Le mythe de la traite des blanches: enquête sur la fabrication d'un fléau*, Découverte, 2009, p. 24-35

<sup>6</sup> J.-M. Chaumont, C. Machiels, *Du sordide au mythe: l'affaire de la traite des Blanches (Bruxelles, 1880)*, Presses universitaires de Louvain, Histoire, justice, sociétés, 2009; M.A. Irwin, « "White Slavery" As Metaphor Anatomy of a Moral Panic », *Ex Post Facto: The History Journal*, 1996, vol. V.

modifications législatives, notamment l'abolition de la régulation de la prostitution et la hausse de la majorité sexuelle.

Ça, c'est ce que l'on sait aujourd'hui, mais à l'époque, ce cas devient « *une affaire politique entre nations* »<sup>7</sup>. Londres a continué dans sa volonté salvatrice de ses jeunes filles innocentes, notamment avec le support d'une organisation chrétienne, pour étendre sa position abolitionniste des normes régulant la prostitution. Et de tout cela va résulter une petite tripotée de textes internationaux. On a d'abord l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", de 1904. On protège donc des femmes uniquement, si possible d'une certaine couleur de peau. Mais les protège-t-on vraiment ? A vrai dire, le texte ne vise qu'à organiser leur rapatriement et à inciter les pays à contrôler les points de passage aux frontières. Mais bizarrement, quand ce texte est mis en œuvre et qu'on propose le rapatriement à des femmes étant jugées comme des potentielles prostituées, aucune n'a accepté.<sup>8</sup> Par la suite on a la convention internationale relative à la répression de la traite des blanches de 1910. Rien de nouveau sous le soleil, le texte criminalise certaines pratiques et facilitent la coopération entre Etats pour la répression.

Puis on a la convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants de 1921. On a une amélioration : on déracionalise la traite grâce au travail de la Société des Nations. Néanmoins, on associe toujours les femmes aux personnes mineures, ce qui soutient un phénomène d'infantilisation. En plus, en pratique, plutôt que d'améliorer la protection, on continue à se focaliser sur la limitation des migrations.

Puis on a la Convention Internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures de 1933. Même commentaire, ça devient redondant.

Enfin, en 1950, sous l'égide des Nations Unies, on a la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Enfin, on veut protéger toutes les victimes de traite ! Vraiment ? D'une part, on ne parle que d'une forme d'exploitation, à savoir la prostitution. Hors, selon les chiffres où que vous les lisez, la grande majorité des personnes prostituées sont des femmes. D'autre part, les mesures de protection sont rares. Au contraire, on parle de la « rééducation » des victimes (article 16), qui sont victimes même quand elles sont consentantes (article 1.2) !

Tout ça pour dire, les premières conventions relatives à la traite étaient genrées, racialisées, sur fond de contexte xénophobe et anti-migration. Surtout quand il s'agit de femmes seules !

## **b. Les droits des victimes de traite des êtres humains**

Revenons maintenant aux textes les plus récents qui criminalisent, de manière générale, la traite des êtres humains.

On peut noter un petit relent d'infantilisation dans le titre du protocole de Palerme et ses articles<sup>9</sup>, qui visent, spécialement, la protection des femmes et des enfants. Cette mention disparaît dans le texte du Conseil de l'Europe et dans les textes de l'Union européenne.

Aujourd'hui, la définition de la traite est donc générale. Cependant, le Protocole de Palerme prévoit que la protection doit être adaptée en fonction de l'âge, du genre, et des besoins spéciaux des victimes<sup>10</sup>. De manière similaire, la Convention de Varsovie suppose que les Etats mettent en œuvre la répression de la traite avec pour objectif l'égalité entre les genres<sup>11</sup>. La directive de l'Union européenne est plus timide sur cette question, en se limitant à mettre en avant une perspective de

---

<sup>7</sup> N. Fally, X. Rousseaux, « « Une des faces d'une grosse machine très bruyante ». Presse et parquet face à la « traite des blanches », entre débat international et conflits politiques internes », in J.-M. Chaumont, C. Machiels (dir.), *Du sordide au mythe: l'affaire de la traite des Blanches (Bruxelles, 1880)*, Presses universitaires de Louvain, Histoire, justice, sociétés, 2009, § 59

<sup>8</sup> L. Lammasniemi, « International Legislation on White Slavery and Anti-trafficking in the Early Twentieth Century », in J. Winterdyk, J. Jones (dir.), *The Palgrave International Handbook of Human Trafficking*, Springer International Publishing, 2020, p. 67-78

<sup>9</sup> Articles 2 et 9 du Protocole de Palerme, J. Turner, « Root Causes, Transnational Mobility and Formations of Patriarchy in the Sex Trafficking of Women », in M. Malloch, P. Rigby (dir.), *Human Trafficking: The Complexities of Exploitation*, Edinburgh University Press, 2016, p. 195

<sup>10</sup> Article 6.4 du Protocole de Palerme. Voir aussi, en matière de formation, article 10.2.

<sup>11</sup> Articles 1.1, 5.3, 6.d et 17 de la Convention de Varsovie

genre<sup>12</sup>. Une première critique, ce sont des formulations qui sont loin de viser tous les potentiels facteurs de vulnérabilité et de discrimination, mais cela a le mérite d'être neutre. Par comparaison, le deuxième protocole à la convention de Palerme, qui porte sur le trafic de migrants, souligne l'adaptation de la protection aux personnes migrantes uniquement en lien avec « *les besoins spéciaux des femmes et des enfants* »<sup>13</sup>. Une seconde critique, cette perspective de genre se limite à la prévention de l'infraction et à la protection des victimes. Pourtant, une approche de genre est aussi nécessaire pour analyser la poursuite de l'infraction, en particulier le parcours des femmes poursuivies et condamnées pour traite<sup>14</sup>.

On a donc une définition générale de la traite : toute personne victime de traite, pour toute forme d'exploitation, est protégée par les textes internationaux. Cependant, il faut rentrer un peu plus dans le détail et faire deux commentaires.

D'abord, les victimes mineures ont droit à une protection renforcée, en vertu de la Convention de Varsovie<sup>15</sup> et de la Directive de 2011<sup>16</sup>. Cela se traduit notamment dans la définition de la traite : quand la victime est mineure, il n'est pas nécessaire de prouver un moyen coercitif. Dès lors qu'on se trouve en présence d'une action du processus de traite aux fins d'exploitation, l'infraction est constituée<sup>17</sup>. Si la victime est mineure, il s'agit aussi d'un cas d'aggravation de la peine<sup>18</sup>. Cette protection particulière des enfants s'inscrit logiquement dans le droit international, qui reconnaît la vulnérabilité et les besoins particuliers des personnes mineures<sup>19</sup>.

Venons-en au deuxième commentaire. En particulier, quelles sont les moyens de protection que les Etats doivent mettre en place pour les victimes de traite ? En général, les deux conventions internationales sont relativement vagues sur l'assistance aux victimes et ne prévoient que des lignes directrices. Ça pose les bases en rappelant notamment des droits accessibles à toutes victimes d'infraction, comme le droit à l'information ou à l'aide juridictionnelle<sup>20</sup>. La convention de Varsovie va plus loin en prévoyant deux droits propres aux victimes de traite. D'abord, un délai de rétablissement et de réflexion pour toute victime de traite, ce qui lui offre un temps avant de décider de coopérer ou non avec les forces de l'ordre. Ensuite, l'obligation pour les Etats de délivrer un permis de séjour aux victimes dans certains cas. Ces deux droits ont été détaillés par la Directive 2004/81/CE mais en les limitant aux ressortissants de pays tiers. C'est logique pour le permis de séjour : celui-ci n'est pas nécessaire pour les victimes provenant d'un autre pays de l'Union<sup>21</sup>, ce qui représente un peu plus de la moitié des victimes de traite identifiées au sein de l'Union<sup>22</sup>. Cependant, limiter le droit à une période de rétablissement et de réflexion aux ressortissants de pays tiers est difficilement compréhensible. Cela questionne donc la vision de la traite. Par définition, la traite peut être purement nationale. Et pourtant, dans les droits dédiés aux victimes de traite, on protège principalement des victimes étrangères<sup>23</sup>. Ça suit la continuité de l'origine de la définition de la traite : dans le Protocole de Palerme, la traite doit être transnationale<sup>24</sup>. Même si ce critère est abandonné dans les définitions de la Convention de Varsovie et de la Directive de l'Union, il se retrouve dans la protection des victimes.

---

<sup>12</sup> Article 1 de la Directive 2011/36

<sup>13</sup> Article 16.4 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

<sup>14</sup> E. Veldhuizen-Ochodničanová, E.L. Jeglic, « Of madams, mentors and mistresses: Conceptualising the female sex trafficker in the United States », *International Journal of Law, Crime and Justice*, 1 mars 2021, vol. 64, p. 100455; N.M. Sidun, « Traffickers: Who Are They? », in L. Walker, G. Gaviria, K. Gopal (dir.), *Handbook of Sex Trafficking*, Springer International Publishing, 2018, p. 105

<sup>15</sup> Notamment articles 10.3 et 4, 11.2, 12.7, 14.2 et 16.7 de la Convention de Varsovie

<sup>16</sup> Articles 13 à 16 de la Directive 2011/36

<sup>17</sup> Article 3.b du Protocole de Palerme, article 4.c de la Convention de Varsovie, article 2.5 de la Directive 2011/36

<sup>18</sup> Article 28.b de la Convention de Varsovie, article 4.2.a de la Directive 2011/36

<sup>19</sup> Voir notamment la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

<sup>20</sup> Voir notamment l'article 6 du Protocole de Palerme et l'article 12 de la Convention de Varsovie.

<sup>21</sup> Article 3.2 du Traité de l'Union européenne

<sup>22</sup> European Commission, « Commission Staff Working Document Statistics and trends in trafficking in human being in the European Union in 2019-2020 Accompanying the document Report on the progress made in the fight against trafficking in human beings (Fourth Report) », EU, 19 décembre 2022, p. 8, SWD(2022) 429 final

<sup>23</sup> C. Rijken, « Trafficking in persons A victim's perspective », in R.W. Piotrowicz, C. Rijken, B.H. Uhl (dir.), *Routledge handbook of human trafficking*, Routledge, Taylor & Francis Group, 2018, p. 239

<sup>24</sup> Article 4 du Protocole de Palerme

Cette limitation dans la protection des victimes se retrouve dans la transposition française. En effet, ces droits ont été transposés dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans la partie législative, c'est la seule victime étrangère qui a droit à un permis de séjour<sup>25</sup>. Dans la partie réglementaire, c'est la seule victime étrangère qui a le droit à un délai de réflexion<sup>26</sup>. Pourquoi ? Parce que ce délai de réflexion se limite à une réflexion sur le droit de solliciter un permis de séjour. On oublie l'utilité du délai de réflexion pour permettre à la victime de se rétablir un minimum avant de s'engager plus avant dans la procédure pénale ou pour solliciter d'autres mesures de protection. Ça questionne donc la justesse de la protection des victimes nationales. Ensuite, ces deux droits ont été étendus par le législateur français pour protéger les victimes d'exploitation en général. Mais protège-t-on les victimes de toutes formes d'exploitation ? Que nenni ! Ces deux droits sont uniquement étendus aux victimes de proxénétisme ou aux personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution ! On oublie donc les victimes étrangères de travail forcé, de mendicité forcé, etc. C'est le serpent qui se mord la queue : on revient à une vision de la traite limitée à l'exploitation sexuelle. Pourquoi donc ? Il y a plusieurs explications à cela, mais une me saute toujours aux yeux, et c'est une raison institutionnelle. En France, la lutte contre la traite est menée par la MIPROF, la mission interministérielle pour la protection des femmes. C'est bizarre, ça rappelle comme qui dirait les premiers textes internationaux de lutte contre la traite. Et c'est d'ailleurs critiqué depuis longtemps par la Commission nationale consultative des droits de l'homme<sup>27</sup>.

Résumons donc. Aujourd'hui, en théorie, on criminalise toutes les formes de traite en vue de protéger toutes les victimes. Mais quand il s'agit des mesures portant sur la protection des victimes, le droit offre toujours une protection renforcée aux victimes étrangères, ce qui est nécessaire mais pas toujours adapté, et notamment aux victimes d'exploitation nécessaire, ce qui semble loin d'être juste vu les objectifs politiques de protéger les victimes toutes les formes de traite et d'exploitation<sup>28</sup>. Venons-en maintenant à la pratique de l'identification et de la protection des victimes.

## **II. Entre genre, âge et origine : la justice dans l'identification et la protection des potentielles victimes de traite des êtres humains**

### **a. Une approche critique de la protection des victimes à travers l'identification des victimes ?**

Parce qu'en dehors des textes, il y a leur application. Et pour les appliquer, on a une tripotée d'organismes internationaux qui s'intéressent à la lutte contre la traite des êtres humains et financent la publication de rapports et autres documents. Quel est l'approche à l'identification et la protection des victimes au niveau international ? Est-ce qu'on va au-delà du genre et de l'âge dans les besoins spéciaux des victimes ? Qui est identifiée comme victime de traite ?

Commençons par le début, comment on identifie une victime de traite des êtres humains ? Ce n'est pas chose facile : les moyens coercitifs, qui ne sont pas forcément la violence physique, ne vont pas forcément être décelables. Si l'exploitation n'a pas encore eu lieu, c'est difficile de connaître l'intention du trafiquant. Et il y a de nombreux emplois dans lesquels on peut identifier une victime de traite. Ce n'est pas simplement une affaire de flics et de douaniers. Ça peut être les médecins, les services sociaux, les associations, les inspecteurs et inspectrices du travail, etc. Evidemment, tout ce beau monde n'est pas formé à la lutte contre la traite. Pour aider, des organisations supranationales ont publié des indicateurs pour aider à identifier les victimes de traite, notamment

<sup>25</sup> Article L425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<sup>26</sup> Articles R425-1 et R425-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<sup>27</sup> CNCDH, « Avis - Evaluation du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021) », 12 janvier 2023, § 3, 103, A-2023-1; CNCDH, « Avis sur le 2<sup>nd</sup> plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021) », France, 1 décembre 2019, § 5

<sup>28</sup> La dernière stratégie de la Commission européenne met notamment l'accent sur la traite aux fins d'exploitation du travail, European Commission, « Communication to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the EU Strategy on Combatting Trafficking in Human Beings 2021-2025 », EU, 14 avril 2021, p. 7, COM(2021) 171 final

l'OIT<sup>29</sup> et l'UNODC<sup>30</sup> et des organisations non gouvernementales<sup>31</sup>. Les indicateurs de l'OIT et de l'UNODC sont neutres au niveau du genre mais offrent des indicateurs pour les potentielles victimes mineures. L'avantage des indicateurs de l'OIT c'est qu'ils offrent une vraie méthodologie pour prouver les éléments de l'infraction : pourquoi on peut penser qu'il y a eu recrutement frauduleux, ou abus d'une position vulnérable ? Mais les indicateurs vont une division tranchée entre traite aux fins d'exploitation sexuelle et exploitation du travail. Au contraire, les indicateurs de l'UNODC offrent des éléments qui sont communs à toute forme de traite, et des indicateurs propres à l'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail, la servitude domestique, et la criminalité et la mendicité forcée. Ce sont donc deux listes qui se complètent, mais qui ne disent pas grand-chose des spécificités des victimes en dehors des particularités des victimes mineures.

En pratique, c'est quoi le résultat de la criminalisation de la traite et de la protection des victimes ? Au niveau mondial, d'après les chiffres de l'UNODC en 2020, 42% des victimes sont des femmes, contre 23% des victimes sont des hommes<sup>32</sup>. Ça peut sembler peu, mais on est quand même passé de 13% des victimes hommes à 23% entre 2004 et 2020<sup>33</sup>. En allant plus loin, on se rend compte que 91% des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle sont des femmes ou des filles<sup>34</sup> ; et 68% des victimes de traite aux fins d'exploitation du travail sont des hommes ou des garçons<sup>35</sup>. On a donc une composante de genre. On a aussi une composante d'âge, car en dessous de 31 ans, la forme d'exploitation principale est l'exploitation sexuelle, et au-delà c'est la mendicité forcée<sup>36</sup>. Aussi, les victimes de traite aux fins de criminalité forcée sont pour 68% des garçons, donc, des mineurs<sup>37</sup>. Et on a une composante d'origine : en 2020, 60% des victimes détectées ont subi une forme de traite domestique, c'est-à-dire que tous les éléments du processus se sont passés dans le même pays<sup>38</sup>. Par contre, la composante de forme d'exploitation a presque disparu. Certes, on identifie toujours principalement des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, mais c'est maintenant 50-50 entre les deux. On part de loin car en 2003, on était sur un ratio de deux victimes de traite aux fins d'exploitation du travail pour 15 victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle<sup>39</sup>.

Mais cet ex-aequo n'existe pas au sein de l'UE. Entre 2019 et 2020, 51% des victimes identifiées relèvent de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, contre 28% aux fins d'exploitation du travail<sup>40</sup>. Mais le fossé est en train de se réduire. 87% des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle sont des femmes et des filles<sup>41</sup>, et 66% des victimes de traite aux fins d'exploitation du travail sont des hommes et des garçons<sup>42</sup>. En général, 63% des victimes identifiées sont des femmes<sup>43</sup>. On a donc une composante de genre. On a aussi une composante d'âge vu que les mineurs identifiés sont 7 fois plus souvent des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation du travail. Et les  $\frac{3}{4}$  de ces victimes mineures sont des femmes<sup>44</sup>. Enfin, je l'ai déjà mentionné, mais la moitié des victimes détectées dans l'UE sont des citoyens de l'UE, posant donc la question de leur protection<sup>45</sup>. Mais parmi les victimes de pays tiers, la première nationalité est la nationalité nigériane, et de loin<sup>46</sup>, ce qui pose un questionnement sur l'origine.

---

<sup>29</sup> ILO, EU, « Operational indicators of trafficking in human beings Results from a Delphi survey », septembre 2009

<sup>30</sup> UNODC, « E4J University Module Series: Trafficking in Persons & Smuggling of Migrants. Indicators of trafficking in persons », UNODC, mars 2019, en ligne //www.unodc.org (consulté le 31 juillet 2023)

<sup>31</sup> Voir par exemple C. Ruiz et al., *The identification of victims of human trafficking in transit and destination countries in Europe - A practical guideline for frontline workers*, France terre d'asile and Croatian Red Cross, février 2019

<sup>32</sup> UNODC, *Global report on trafficking in persons 2022*, UN, janvier 2023, p. 25

<sup>33</sup> *Ibid.* p. 32

<sup>34</sup> *Ibid.* p. 33

<sup>35</sup> *Ibid.* p. 36

<sup>36</sup> *Ibid.* p. 27

<sup>37</sup> *Ibid.* p. 39

<sup>38</sup> *Ibid.* p. 42

<sup>39</sup> *Ibid.* p. 22

<sup>40</sup> European Commission, *Statistics and trends in trafficking in human being in the EU in 2019-2020*, op. cit. note 21, p. 2

<sup>41</sup> *Ibid.* p. 3

<sup>42</sup> *Ibid.* p. 4

<sup>43</sup> *Ibid.* p. 7

<sup>44</sup> *Ibid.* p. 6

<sup>45</sup> *Ibid.* p. 8

<sup>46</sup> *Ibid.* p. 9

Pour résumer, si on prend les derniers chiffres de l'UNODC et de l'Union européenne. On identifie toujours plus des femmes comme victimes de traite, principalement adulte, et pour moitié ou plus ayant été victime de traite au niveau national. Les femmes représentent la quasi-totalité des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, et la traite aux fins d'exploitation du travail est composée majoritairement de victimes hommes. L'âge semble avoir une influence sur les formes d'exploitation : dans l'Union les mineurs sont principalement des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle ; au niveau mondiale, les plus de 31 ans sont majoritairement des victimes de traite aux fins de mendicité forcée. Même si on identifie de plus en plus d'hommes et de plus en d'autres formes de traite que celle aux fins d'exploitation sexuelle, on peut toujours voir se dessiner ce qu'on appelle la victime idéale.

La victime idéale, notion développée par Nils Christie<sup>47</sup>, c'est « *l'image d'une personne victime de [la traite] à qui l'on accorde facilement le statut de victime en raison de son appartenance perçue à certains critères socialement construits [...] La victime idéale est souvent considérée comme une femme, vulnérable et faible, tandis que le délinquant idéal est souvent considéré comme un homme, grand et méchant* ». <sup>48</sup> En fait, depuis notre histoire de la traite des blanches, on a cette image collective stéréotypée de la victime de traite ou d'exploitation<sup>49</sup>. Malheureusement, ce sont des stéréotypes qui sont véhiculés par les campagnes de lutte contre la traite et les médias<sup>50</sup>. L'exemple du film *Taken* est le plus flagrant : la jeune fille<sup>51</sup> blanche et/ou innocente<sup>52</sup> qui se fait enlever et qu'il faut sauver. C'est quoi les conséquences ? C'est que certaines personnes ne sont pas réussies à s'auto-identifier comme victime de traite, ou vont refuser de se considérer comme tel<sup>53</sup>. Mais pire encore, c'est que ça va guider le travail des forces de l'ordre, qui ne vont pas réussir à identifier certaines victimes<sup>54</sup>, voire vont les considérer comme des délinquants et les poursuivre pour

---

<sup>47</sup> N. Christie, « The Ideal Victim », in E.A. Fattah (dir.), *From Crime Policy to Victim Policy: Reorienting the Justice System*, Palgrave Macmillan UK, 1986, p. 17-30

<sup>48</sup> Office of the Special Representative and Coordinator for Combating Trafficking in Human Beings, *Applying gender-sensitive approaches in combating trafficking in human beings*, Occasional paper, n° 10, OSCE, 2021, p. 11

<sup>49</sup> K. Kempadoo, « The Modern-Day White (Wo)Man's Burden: Trends in Anti-Trafficking and Anti-Slavery Campaigns », *Journal of Human Trafficking*, Routledge, 2 janvier 2015, vol. 1, n° 1, p. 8-20

<sup>50</sup> E. Krsmanović, « Mediated Representation of Human Trafficking: Issues, Context, and Consequence », in J. Winterdyk, J. Jones (dir.), *The Palgrave International Handbook of Human Trafficking*, Springer International Publishing, 2020, p. 869; A. Sierra-Rodríguez, W. Arroyo-Machado, D. Barroso-Hurtado, « La trata de personas en Twitter: Finalidades, actores y temas en la escena hispanohablante », *Comunicar: Revista Científica de Comunicación y Educación*, 2022, vol. 30, n° 71, p. 89; C. Gregoriou, I.A. Ras, « 'Call for Purge on the People Traffickers': An Investigation into British Newspapers' Representation of Transnational Human Trafficking, 2000–2016 », in C. Gregoriou (dir.), *Representations of Transnational Human Trafficking*, Springer International Publishing, 2018, p. 25-59; E. Acién González, « Mujeres migrantes nigerianas. La realidad frente al relato trafiquista », in N. Cordero Ramos, P. Zúñiga Cruz (dir.), *Trata de personas, género y migraciones en Andalucía (España), Costa Rica y Marruecos: retos y propuestas para la defensa y garantía de los derechos humanos*, Dykinson, 2019, p. 71; A.L. Ruiz Herrera, S.M. Ruiz Guevara, E.J. López Cantero, « El papel de los medios de comunicación masiva en la comprensión del fenómeno de la trata de personas », *Revista Criminalidad*, 30 août 2018, vol. 60, n° 2, p. 31; K. Sharapov, J. Mendel, « Trafficking in Human Beings: Made and Cut to Measure? Anti-trafficking Docufictions and the Production of Anti-trafficking Truths », *Cultural Sociology*, SAGE Publications, 1 décembre 2018, vol. 12, n° 4, p. 540; A. Forringer-Beal, « Why the 'Ideal Victim' Persists: Queering representations of victimhood in human trafficking discourse », *Anti-Trafficking Review*, 27 septembre 2022, n° 19, p. 87-102; V. Saiz-Echezarreta, M.-C. Alvarado, P. Gómez-Lorenzini, « Advocacy of trafficking campaigns: A controversy story », *Comunicar: Revista Científica de Comunicación y Educación*, 1 avril 2018, vol. 26, n° 55, p. 29-38; E. Krsmanovic, « Child Trafficking vs. Child Sexual Exploitation: Critical reflection on the UK media reports », *Anti-Trafficking Review*, 29 avril 2021, n° 16, p. 69-85; S. Rodríguez-López, « (De)Constructing Stereotypes: Media Representations, Social Perceptions, and Legal Responses to Human Trafficking », *Journal of Human Trafficking*, Routledge, 2 janvier 2018, vol. 4, n° 1, p. 61-72

<sup>51</sup> E. Durisin, E. van Der Meulen, « The Perfect Victim: 'Young girls', domestic trafficking, and anti-prostitution politics in Canada », *Anti-Trafficking Review*, 29 avril 2021, n° 16, p. 146-148

<sup>52</sup> A. Forringer-Beal, « Why the 'Ideal Victim' Persists », *op. cit.* note 49, p. 92

<sup>53</sup> N. Ragaru, « Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique », *Genèses*, Belin, 2007, vol. 2007/1, n° 66, p. 85

<sup>54</sup> J. Leser, *Feeling Blue: Affective Rationalities in Vice Squad Policing*, thèse, Universität Leipzig, 2019, p. 48, 72; S. Machura et al., « Recognizing Modern Slavery », *Journal of Human Trafficking*, Routledge, 3 juillet 2019, vol. 5, n° 3, p. 211. Concernant les Etats-Unis, voir J. Srikantiah, « Perfect victims and real survivors: the iconic victim in domestic human trafficking law », *Boston University Law Review*, 2007, vol. 87, n° 1, p. 188

d'autres infractions<sup>55</sup>, comme en cas de criminalité forcée ou d'infractions relatives aux passages d'une frontière. C'est assez clair dans l'étude de Gwénaëlle Mainsant : en France, les flics qui enquêtent sur le proxénétisme et la traite n'ont pas les hommes prostitués parmi leurs cibles<sup>56</sup>. Elle conclut : « *la police du sexe se construit autour d'une configuration majoritaire qui a valeur de norme à savoir que des hommes policiers contrôle des hommes exploitant la sexualité des femmes* »<sup>57</sup>. Pour essayer de contrer cette vision très restrictive de la traite, les organisations supranationales ont essayé de développer la justesse dans l'identification et la protection des victimes. Notamment les rapports de l'OSCE et de l'Union européenne<sup>58</sup> montrent que certains facteurs sont différents selon le genre. Par exemple, un moyen de contrôle bien plus fréquent chez les femmes que chez les hommes est la technique du loverboy, c'est-à-dire le contrôle à travers une relation supposément romantique<sup>59</sup>. Mais qu'il en existe d'autres qui passent pour l'instant inaperçus ou ne sont pas pris décentement en compte, notamment en raison de stéréotypes masculins<sup>60</sup> : l'homme doit ramener le fric à la maison, ne pas se plaindre, ne pas être faible, etc. Certains pensent encore qu'un homme ne peut pas se faire violer. On a donc une tendance en faveur d'une meilleure prise en compte des hommes comme des femmes et on tend à accepter que la traite aux fins d'exploitation du travail c'est aussi grave que la traite aux fins d'exploitation sexuelle<sup>61</sup>. Voire, dans certains pays, la deuxième catégorie rentre techniquement dans la première catégorie. Cependant, cette approche critique de la protection des victimes, selon les textes en fonction de l'âge, et selon les organisations internationales, selon le genre, n'est pas suffisante. On est loin de prendre en compte les risques de discriminations multiples et les besoins particuliers de plusieurs catégories de victimes. Déjà on a peu de recul sur les indicateurs et les besoins particuliers des victimes en fonction de leur pays ou communauté d'origine. Pourtant, il y a des spécificités. Par exemple, les victimes femmes nigérianes étaient souvent obligées à réaliser la cérémonie du juju : en cas de désobéissance, elles ou leur famille se retrouveraient menacées<sup>62</sup>. D'autre part, on a besoin aujourd'hui d'aller au-delà du genre, notamment quand on se rend compte quand les personnes de la communauté LGBTQIA+ peuvent être vulnérables face à la traite, notamment les personnes transgenres<sup>63</sup>. On commence à peine à les visibiliser depuis cette année dans le rapport de l'UNODC<sup>64</sup>. Mais ce sujet devrait aller en s'améliorant sachant que le Groupe d'experts qui évaluent les pays sur leur politique de lutte contre la traite demande des données sur le sujet pour le prochain cycle d'évaluation<sup>65</sup>. Le rapport demande des données sur d'autres catégories de

---

<sup>55</sup> C. Gregoriou, I.A. Ras, « Representations of Transnational Human Trafficking: A Critical Review », in C. Gregoriou (dir.), *Representations of Transnational Human Trafficking*, Springer International Publishing, 2018, p. 11

<sup>56</sup> G. Mainsant, *Sur le trottoir, l'État: la police face à la prostitution*, Éditions du Seuil, La Couleur des idées, 2021, p. 300

<sup>57</sup> *Ibid.* p. 330

<sup>58</sup> Office of the Special Representative and Coordinator for Combating Trafficking in Human Beings, *Applying gender-sensitive approaches in combating trafficking*, op. cit. note 47; European Institute for Gender Equality, « Gender-specific measures in anti-trafficking actions Report », EU, 2018

<sup>59</sup> Office of the Special Representative and Coordinator for Combating Trafficking in Human Beings, *Applying gender-sensitive approaches in combating trafficking*, op. cit. note 47, p. 41; F. Bovenkerk, M. van San, « Loverboys in the Amsterdam Red Light District: A realist approach to the study of a moral panic », *Crime, Media, Culture: An International Journal*, août 2011, vol. 7, n° 2, p. 185-199

<sup>60</sup> Conformément aux attentes de la doctrine, J. Trounson, J. Pfeifer, « The Human Trafficking of Men: The Forgotten Few », in J. Winterdyk, J. Jones (dir.), *The Palgrave International Handbook of Human Trafficking*, Springer International Publishing, 2020, p. 547-548; I.M. Barron, C. Frost, « Men, Boys, and LGBTQ: Invisible Victims of Human Trafficking », in L. Walker, G. Gaviria, K. Gopal (dir.), *Handbook of Sex Trafficking*, Springer International Publishing, 2018, p. 73-84

<sup>61</sup> Notamment au sein du Conseil de l'Europe, GRETA, « Guidance note on preventing and combatting trafficking in human beings for the purpose of labour exploitation », Council of Europe, décembre 2020, GRETA(2020)12; GRETA, « Compendium of good practices in addressing trafficking in human beings for the purpose of labour exploitation », Council of Europe, septembre 2020, GRETA(2020)08

<sup>62</sup> V. Simoni, « "I swear an oath", Serments d'allégeances, coercitions et stratégies migratoires chez les femmes nigérianes de Benin City », in B. Lavaud-Legendre (dir.), *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, ÉdKarthala, Hommes et sociétés, 2013, p. 33

<sup>63</sup> A.E. Fehrenbacher et al., « Transgender People and Human Trafficking: Intersectional Exclusion of Transgender Migrants and People of Color from Anti-trafficking Protection in the United States », *Journal of Human Trafficking*, Routledge, 14 mars 2020, vol. 6, n° 2, p. 191

<sup>64</sup> UNODC, *Global report on trafficking in persons 2022*, op. cit. note 31, p. 33-34

<sup>65</sup> GRETA, « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Quatrième cycle d'évaluation Axe thématique : Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains », Council of Europe, 30 juin 2023, GRETA(2023)11

victimes pouvant avoir des besoins particuliers, comme les victimes handicapées, les victimes avec enfants, les victimes sans abri, etc.

On voit donc une lente mais existante amélioration dans l'adaptation de la protection selon les spécificités des victimes et dans l'extension des critères d'identification grâce à une approche critique de l'identification des victimes. Mais est-ce aussi le cas au niveau national ?

## **b. Quelle justesse dans l'identification et la protection des victimes au sein des priorités politiques nationales ?**

Venons-en maintenant à la France. Comme je l'ai déjà mentionné, on a tendance à se focaliser sur les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de manière générale sur la prostitution, deux choses qui signifient la même chose selon la politique française. On va voir que cela engendre la protection de certaines victimes et questionne la justesse des priorités politiques en la matière.

Parlons tout d'abord de l'application des mesures de protection des victimes de traite, et notamment de l'octroi du permis de résidence. Ce qui est bizarre, c'est que la pratique change un petit peu les critères. La loi requiert, pour que la personne étrangère reçoive un titre de séjour, qu'elle ait déposé plainte ou témoigner ET qu'elle ait rompu tout lien avec l'auteur de l'infraction<sup>66</sup>. Mais en pratique, certaines préfectures et tribunaux requiert que la personne ait rompu ses liens avec le milieu prostitutionnel, ce qui n'a pas forcément à voir avec l'auteur de l'infraction<sup>67</sup>. Comme l'écrit si bien Bénédicte Lavaud-Legendre, « *il est sur le fond difficile d'exiger d'une personne en situation irrégulière et n'étant pas autorisée à travailler de quitter la prostitution à compter du jour où elle dépose plainte et avant que ne lui soit octroyé un statut protecteur* »<sup>68</sup>. On a donc besoin d'une vraie victime, une victime innocente, et pas une « fausse » victime qui souhaite rester dans son milieu d'exploitation. Ce serait comme demander à une victime de traite aux fins d'exploitation dans le secteur agricole de ne plus jamais travailler dans ce secteur.

D'ailleurs, c'est une condition qu'on retrouve dans le parcours d'aide à la sortie de la prostitution<sup>69</sup>. C'est un parcours accordé par une commission départementale et ouvert aux victimes de "prostitution", même si c'est un délit qui n'existe pas, de proxénétisme et de traite aux fins d'exploitation sexuelle. A quoi ça sert ? Si la personne est acceptée dans ce parcours, elle reçoit une autorisation de provisoire de séjour, ce qui fait doublon avec le permis de résidence offert aux victimes de traite, cela lui donne le droit de travailler, la rend prioritaire pour obtenir un logement social, et elle peut solliciter une aide financière<sup>70</sup>. On ne s'emballe pas, c'est de l'ordre de 300€, donc moins que le RSA.

Le texte général ne prévoit pas de critères particuliers, mais pour les personnes étrangères uniquement, l'octroi du permis de séjour requiert l'arrêt total de l'activité prostitutionnelle, avant même que l'aide ne soit accordée<sup>71</sup>. Ce critère n'est pas requis pour les autres personnes, ce qui questionne aussi la justesse de la rédaction des textes. On protège les victimes innocentes qui fuient un milieu, mais on reste suspicieux de personnes n'arrivant pas ou ne souhaitant pas s'en déconnecter. Comme le dit Milena Jakšić, « *la préfecture apparaît comme une instance de certification et de contrôle [...] qui traduit [...] un statut qu'elle contribue [...] à reconnaître et à administrer* »<sup>72</sup>. La victime de traite n'existe pas, c'est un statut fait par et pour des institutions étatiques.

On retrouve cette même recherche de la vraie victime dans la pratique de la Cour national du droit d'asile, comme l'a étudié Prune de Montvalon. Si la victime de traite peut prétendre au statut de personne réfugiée, il ne suffit pas d'être une victime de traite, il faut en plus prouver qu'on « est

<sup>66</sup> Article L425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<sup>67</sup> B. Lavaud-Legendre, « De l'identification à la qualification de la traite : l'aveuglement des acteurs face à l'exploitation », *Archives de politique criminelle*, Éditions A. Pédone, 2017, vol. 2017/1, n° 39, p. 208; B. Lavaud-Legendre, « L'émergence d'un statut de traite des êtres humains en droit français », in B. Lavaud-Legendre (dir.), *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, ÉdKarthala, Hommes et sociétés, 2013, p. 109

<sup>68</sup> B. Lavaud-Legendre, « L'émergence d'un statut de traite », *op. cit.* note 66, p. 105-108

<sup>69</sup> Articles L121-9 et R121-12-11 à R121-12-13 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>70</sup> Article L425-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<sup>71</sup> GRETA, « Evaluation Report - France - Third evaluation round - Access to justice and effective remedies for victims of trafficking in human beings », Council of Europe, 18 février 2022, § 200, 226

<sup>72</sup> M. Jakšić, « « Tu peux être prostituée et victime de la traite » », *Plein droit*, 18 mars 2013, vol. 96, n° 1, p. 22

menacé, dans le pays d'origine comme en France, mais aussi marquer une rupture avec ses réseaux de sociabilité »<sup>73</sup>. Et qui va certifier tout ça ? Pas la victime non, mais une association qui va contribuer à construire le discours de la personne pour que ça rentre dans les cases de ce qu'on attend de la victime idéale et méritante, d'une personne qui se démène pour changer de vie, faire des démarches, etc.

Et avec tout ça on va où ? L'Etat mise sur quel type de victimes ? Le dernier plan de lutte contre la traite est périmé depuis deux ans, et on n'en a toujours pas de nouveau<sup>74</sup>. Mais entre temps, on a eu le nouveau plan national de lutte contre le travail illégal, qui mentionne à peine la traite<sup>75</sup>. Plus important, depuis, on a eu le premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs<sup>76</sup>. Et là, l'Etat a carrément débloqué 14 millions d'euro pour un plan d'un an. Alors, on n'a jamais eu de budget précis pour la lutte contre la traite pour le coup.

Petit point qualification, la prostitution des mineurs bien souvent pourra être qualifiée de traite des êtres humains, dès qu'on a un processus en amont pour préparer l'exploitation<sup>77</sup>.

C'est donc une des dernières priorités politiques pouvant être liées à la traite en France. On parle de quelles victimes ?

Mineurs. Donc des personnes mineures, on a un critère d'âge, une protection des personnes de moins de 18 ans, plus vulnérables aux conséquences de telles pratiques. Pourtant, dans des études récentes sur le sujet, l'âge moyen des victimes est de 18 : il y a donc des personnes majeures dans le lot<sup>78</sup>. On retrouve donc notre petite infantilisation du début. Ou alors c'est un problème de l'Etat qui n'arrive pas à les identifier quand elles commencent cette activité en étant toujours mineures.

Le plan annonce mineurs au masculin. Car le masculin l'emporte sur le féminin, c'est ce qu'on nous apprend à l'école. Pourtant, en pratique, les victimes dont a les données sont quasi exclusivement des femmes<sup>79</sup>. Mais le plan national mentionne que le phénomène touche des profils variés en terme de genre<sup>80</sup> et n'a donc pas d'adaptation des mesures sous une perspective de genre.

Enfin, parlons de l'origine. Ce phénomène qui est de plus en plus identifié par les forces de l'ordre et les parquets a été nommé proxénétisme de cité. Un lien avec des personnes étrangères ? Que nenni car 90% des victimes sont françaises<sup>81</sup>. C'est pourquoi les chercheuses refusent ce qualificatif : cela encourt le « *risque de stigmatiser une certaine population et revêt une réelle imprécision : on ne sait pas si la référence à la « cité » désigne l'origine des personnes impliquées ou le lieu d'exercice* »<sup>82</sup>.

On met donc l'accent sur un type particulier de victimes. Mais c'est quoi les données des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle de manière générale en France ? Selon les forces de l'ordre, en 2021 on n'a environ que 20% des victimes identifiées de traite et de proxénétisme qui ont moins de 18 ans. On a effectivement respectivement 72% et 95% des victimes de traite et de proxénétisme qui sont des femmes. On a effectivement 59% des victimes identifiées de proxénétisme qui sont françaises, mais que 20% des victimes de traite<sup>83</sup>. Les documents étatiques s'alarment de la hausse

---

<sup>73</sup> P. de Montvalon, « Sous condition « d'émancipation active » : le droit d'asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société*, 27 août 2018, vol. 99, n° 2, p. 388

<sup>74</sup> Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, « 2<sup>nd</sup> plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 », France, 2019, p. 2019-2021

<sup>75</sup> Commission nationale de lutte contre le travail illégal, « Plan national de lutte contre le travail illégal (2023-2027) », Direction Générale du Travail, France, 22 mai 2023

<sup>76</sup> Gouvernement, *Lancement du premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs*, France, 15 novembre 2021

<sup>77</sup> Voir notamment B. Lavaud-Legendre, « Des qualifications applicables à la prostitution des mineurs organisée en Plans », *Actualité juridique Pénal*, Dalloz, janvier 2023, p. 17

<sup>78</sup> B. Lavaud-Legendre et al., *Prostitution de mineures – Parcours de vie des individus impliqués dans la prostitution par plan*, Rapport de recherche, Université de Bordeaux, CNRS - COMPTRESEC UMR 5114, janvier 2022, p. 6

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> Gouvernement, *Lancement du premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs*, op. cit. note 75, p. 4

<sup>81</sup> H. Pohu et al., *Recherche-action pluridisciplinaire sur la prostitution des mineurs en France*, Centre de Victimologie pour Mineurs, janvier 2022, p. 29

<sup>82</sup> B. Lavaud-Legendre, C. Plessard, G. Encrenaz, *Prostitution de mineures – Quelles réalités sociales et juridiques ?*, Rapport de recherche, Université de Bordeaux, CNRS - COMPTRESEC UMR 5114, 30 octobre 2020, p. 6

<sup>83</sup> Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, « La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives », *Interstats*, octobre 2022, n° 49, p. 1

supposée des mineurs qui se prostituent. Déjà, on ne sait pas comment sont calculés ces chiffres, et surtout c'est juste les chiffres des personnes identifiées par les forces de l'ordre. Si faut il y en avait autant avant mais on ne les identifiait pas.

En comparaison, qui sont les personnes identifiées par les associations comme victimes de traite en France ? Bizarrement, les chiffres donnent d'autres résultats, qui auraient pu donner lieu à d'autres priorités. Si on veut se focaliser sur les victimes mineures, le dernier rapport des victimes identifiées et accompagnées par les associations note le problème des mineurs non accompagnés victimes de contrainte à commettre des délits<sup>84</sup>. Et au contraire, 94% des victimes d'exploitation sexuelle sont majeures<sup>85</sup>. Si on veut se focaliser sur l'origine, ¾ des victimes de traite sont originaires d'Afrique, 4 sur 10 venant du Nigéria<sup>86</sup>. Bizarrement on n'a jamais eu de plan national de lutte contre la traite nigériane. Sur 1947 victimes d'exploitation sexuelle accompagnées par les associations, on n'en a que 73 qui sont françaises. Il y en a plus qui viennent d'Amérique latine et des Caraïbes<sup>87</sup>. Enfin, en terme de genre, oui, la grande majorité des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle sont des femmes, mais il y a une part élevée, par rapport à avant 2020, de personnes transgenres<sup>88</sup>. Donc si les chiffres sont la raison pour laquelle il faut s'inquiéter de la prostitution des enfants, autant vous dire que j'ai comme un doute.

Pourtant, on met l'accent sur l'identification et la protection des personnes relevant de la prostitution des mineurs. Ça a beau ne pas être généré, en pratique, ça revient à identifier des jeunes femmes, victimes de traite ou exploitées dans la prostitution. Finalement, on semble revenir à notre victime idéale construite durant les campagnes politiques alertant sur le phénomène supposé de la traite des blanches.

Pour conclure, il est légitimement possible de se questionner si la lutte contre la traite des êtres humains offre une réelle justice aux victimes de traite, et si cette justice est justement différenciée. Adapter la protection des victimes à leurs besoins est louable, c'est un idéal de justice ; cependant, cette différenciation de la répartition semble pour l'instant réserver la protection étatique à des victimes particulières, de préférence femmes, jeunes et françaises. Ces priorités politiques, qui mettent l'accent sur la répression pénale et sur la sensibilisation de la population et les campagnes de presse, semblent permettre à l'Etat de se dédouaner d'autres obligations qui lui incombent et qui pourtant permettrait d'agir sur les vulnérabilités sous-jacentes qui nourrissent ces phénomènes, par exemple, en matière d'éducation affective et sexuelle.

---

<sup>84</sup> A. Sourd, L. Benaddou, L. Vignolles, *La traite des êtres humains en France Le profil des victimes suivies par les associations en 2021*, Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, 2022, p. 6

<sup>85</sup> *Ibid.* p. 11

<sup>86</sup> *Ibid.* p. 7

<sup>87</sup> *Ibid.* p. 12

<sup>88</sup> *Ibid.* p. 11